

**Cour suprême
du canton de Berne**

**Obergericht
des Kantons Bern**

Section pénale

Strafabteilung

Hochschulstrasse 17
Case postale 7475
3001 Berne
Téléphone 031 635 48 13
Fax 031 635 48 18
Coursupreme-Penal.Berne@justice.be.ch
www.justice.be.ch/coursupreme

Circulaire

Application de l'art 84 al. 4 CPP (notification des passages du jugement)

Aux termes de l'art. 84 al. 4 CPP, le tribunal notifie au prévenu ainsi qu'au ministère public son jugement intégralement motivé et ne notifie aux autres parties que les passages du jugement qui se réfèrent à leurs conclusions. Cette disposition est susceptible de créer des tensions eu égard à la partie plaignante car, selon l'art. 107 al. 1 let. a CPP - et sous réserve de l'art. 108 CPP - cette dernière a en principe un droit entier à consulter le dossier. Or, la motivation écrite fait partie intégrante du dossier. Une application sensée et cohérente de l'art. 84 al. 4 CPP doit donc inclure le droit de consulter le dossier. Les directives suivantes s'ensuivent :

- Si le droit de consulter le dossier de la partie plaignante a jusqu'ici été restreint dans la procédure sur la base de l'art. 108 al. 1 let. a CPP, cette restriction doit être maintenue s'agissant du jugement écrit. Dans ce cas, seuls les passages du jugement (dispositif et motifs) qui la concernent lui seront notifiés.
- Si le droit de consulter le dossier n'a pas été restreint bien que ce dernier contienne des données médicales ou psychiatriques sensibles ou des données du même type concernant le prévenu ou d'autres personnes, qui auraient commandé de telles restrictions (ATF 122 I 166), il y a lieu de faire la distinction suivante :
 - a) si la partie plaignante a déjà usé de son droit de consulter le dossier, la totalité du jugement doit lui être notifiée.
 - b) si la partie plaignante n'a pas usé de son droit de consulter le dossier, il y a lieu de lui notifier le jugement avec un contenu restreint (cf. supra).
- Lorsque le droit de consulter le dossier n'a pas été restreint et qu'il n'y avait pas non plus lieu d'ordonner une telle restriction, le jugement doit être notifié dans son intégralité à la partie plaignante.

Pour les autres participants à la procédure, l'accès au dossier ne leur est conféré que dans une mesure permettant la défense de leurs intérêts, conformément à l'art. 105 al. 2 CPP en corrélation avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP. Ainsi, seuls les passages du dispositif et des motifs qui se réfèrent à leurs conclusions doivent leur être notifiés, en application de l'art. 84 al. 4 CPP.

Berne, le 23 avril 2012

